



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 128 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Mauges Enrobés

**exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,
située 102 Les 4 Étalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'article 4.10 (rétention et isolement) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « **Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.**

.../...

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement... » ;

Vu l'article 9.2 (surveillance des émissions dans l'air) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « **...Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.**

.../...

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation... » ;

Vu l'article 9.4 (surveillance des émissions dans l'eau) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « **...Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence**

indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

... »

Vu l'article 9.5 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose notamment : « ...L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent... »

Vu l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement qui dispose notamment : « ...II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... »

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 145 du 9 juillet 2020 enregistrant l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située 102 Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine et ses installations connexes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 17 avril 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 17 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas étanche (aucune géomembrane). Il n'y a pas de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. En l'absence de dispositif, ils ne sont pas, de fait, clairement signalés et

accessibles et ne peuvent pas être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. De même il n'y a pas de consigne qui définit les modalités de leur mise en œuvre d'affichée à l'accueil de l'établissement... » ;

- Les poussières émises dans des rejets atmosphériques contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (du plomb) et le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h (il est de 116 g/h), mais l'exploitant ne réalise pas de mesure en permanence des émissions de poussières. De plus, certains polluants ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues (cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés ; arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés ; antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés) alors que l'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation... » ;
- Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel, pour les polluants énumérés dans le tableau figurant à l'article de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, la fréquence de mesure n'est pas conforme (une mesure annuelle est faite et non trimestrielle ou mensuelle selon le paramètre) » ;
- L'exploitant n'effectue pas de surveillance de l'émergence sonore au niveau d'une zone à émergence réglementée. L'exploitant n'a pas justifié de la fréquence retenue de mesure des émissions sonores de l'installation. »
- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, des changements notables des éléments du dossier de demande d'enregistrement, concernant notamment les accès et l'emprise du site, les bassins destinés à la gestion des eaux et la puissance du brûleur ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Mauges Enrobés de respecter les prescriptions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise au 102, Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant :

- **Met son bassin de confinement des eaux d'extinction en conformité (bassin étanche) et ajoute un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ce dispositif doit être clairement signalé et accessible et doit pouvoir être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Dans une consigne affichée à l'accueil de l'établissement, l'exploitant définit les modalités de mise en œuvre du dispositif ;**
- **L'exploitant réalise une mesure en permanence des émissions de poussières et justifie de l'absence des polluants ne faisant pas l'objet des mesures périodiques prévues (cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés ; arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés ; antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés) ou met en place des mesures de ces éléments ;**
- **L'exploitant assure une surveillance de ses effluents rejetés dans le milieu naturel, à une fréquence de mesure conforme aux dispositions réglementaires applicables (trimestrielle ou mensuelle selon le paramètre) » ;**

- *L'exploitant effectue une surveillance de l'émergence sonore au niveau d'une zone à émergence réglementée proche des installations. L'exploitant justifie de la conformité de la fréquence de mesure retenue des émissions sonores de l'installation. »*
- *L'exploitant porte à la connaissance du préfet, dans les conditions réglementaires applicables, l'ensemble des changements notables des éléments du dossier de demande d'enregistrement.*

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suit la fin du délai susmentionné, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Cholet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mauges Enrobés.

Fait à Angers, le **18 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY